

# JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

DUGÉ DE BERNONVILLE

## **Chronique des questions ouvrières et des assurances sur la vie**

*Journal de la société statistique de Paris*, tome 60 (1919), p. 335-341

[http://www.numdam.org/item?id=JSFS\\_1919\\_\\_60\\_\\_335\\_0](http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1919__60__335_0)

© Société de statistique de Paris, 1919, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/legal.php>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme  
Numérisation de documents anciens mathématiques

<http://www.numdam.org/>

### III

#### CHRONIQUE DES QUESTIONS OUVRIÈRES ET DES ASSURANCES SUR LA VIE

**La journée de 8 heures à l'Étranger.** — Le Parlement français a voté, à la fin du mois d'avril dernier, la loi qui institue la journée de 8 heures dans tous les établissements industriels et commerciaux.

Le mouvement vers la réduction de la durée du travail n'est pas limité à la France. Dans la plupart des autres pays des dispositions sont également intervenues, soit sous la forme législative, soit sous la forme d'accords collectifs entre patrons et ouvriers, en vue de réduire la durée du travail.

Voici, d'après le *Bulletin du Ministère du Travail* et d'après la *Labour Gazette*, un résumé très sommaire de ces dispositions.

ALLEMAGNE. — Aux termes d'une ordonnance rendue le 23 novembre 1918 par le Département de la Démobilisation, la journée, non compris les repos, ne doit pas dépasser 8 heures dans tous les établissements industriels et dans les établissements de l'Empire, des États confédérés et des communes.

En ce qui concerne les services des Transports, des Postes et Télégraphes, des arrangements spéciaux doivent être établis.

Dans les établissements à marche continue ou dans ceux dont le fonctionnement ne peut être interrompu sans nuire à l'intérêt public, des dérogations peuvent être accordées par l'inspecteur du travail lorsqu'on ne peut recruter le personnel nécessaire. Dans ces mêmes établissements, où le travail du dimanche est nécessaire, la journée maxima des hommes de plus de 16 ans peut, un jour toutes les trois semaines, être portée à 16 heures (repos compris), à la condition que ces ouvriers bénéficient de deux repos de 24 heures consécutives dans le cours de ces trois semaines.

D'autre part, le Code agricole promulgué le 30 janvier 1919 fixe la journée des ouvriers agricoles à 8 heures pendant quatre mois par an, à 10 heures pendant quatre autres mois et à 11 heures pendant le reste de l'année. Le temps nécessaire à l'ouvrier pour se rendre à son travail et en revenir est compté dans la journée.

AUTRICHE ALLEMANDE. — Une loi du 19 décembre 1918 prescrit que jusqu'à la conclusion de la paix la journée de travail ne doit pas dépasser 8 heures par 24 heures dans les établissements industriels, y compris ceux appartenant à l'État, aux provinces, aux communes. La durée du travail pour les jeunes ouvriers et les femmes ne doit pas excéder 44 heures par semaine; la journée finissant le samedi à midi. Les dispositions concernant la journée de 8 heures ne sont pas applicables lorsque la durée du travail, fixée par une convention collective, n'excède pas 48 heures par semaine. Des dérogations peuvent, en outre, être accordées à certaines industries, par l'Office de la Prévoyance sociale, sur avis d'un conseil consultatif composé en nombre égal de patrons et d'ouvriers.

ESPAGNE. — Un décret du 3 avril 1919 a fixé le principe de la journée de 8 heures (ou de la semaine de 48 heures) pour tous les travaux, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1919, en ordonnant que des comités professionnels paritaires soient constitués avant le 1<sup>er</sup> juillet, en vue de dresser la liste des industries ou professions pour lesquelles il est nécessaire de prévoir une exception. Ces comités ont été institués dans chaque district d'inspection par un décret du 25 mai qui a fixé leur composition : 5 membres patrons, 5 membres ouvriers et 5 représentants de l'État. Ils enverront tous les renseignements nécessaires à l'Institut des réformes sociales qui devra prendre les décisions sur la durée du travail avant le 1<sup>er</sup> janvier 1920.

ÉTATS-UNIS. — La législation relative à la durée du travail varie suivant les États. Trois États seulement ont fixé une limite supérieure de la journée de travail pour tous les salariés : le Mississippi en 1912 et l'Orégon en 1913 ont adopté la journée de 10 heures, le Territoire d'Alaska, en 1917, la journée de 8 heures. Un certain nombre d'États ont fixé à 8 heures la durée maximum du travail journalier dans quelques industries particulières : mines (15 États), distributions électriques (1 État), hauts fourneaux (3 États), fours à coke (2 États), fours à plâtre et à ciment (2 États), verreries (1 État), laminoirs (5 États), constructions de tunnels (3 États), travaux dans l'air comprimé (3 États), travaux d'irrigation (1 État). 8 États ont adopté cette limite pour le personnel des télégraphes, téléphones et signaux dans les chemins de

fer; 30 la prescrivent dans les établissements privés exécutant des travaux pour le compte de l'État ou des municipalités, 30 également pour les services publics.

En outre, 9 États spécifient d'une façon générale que « la journée ne doit pas dépasser 8 heures à moins que le contrat ne stipule une autre durée du travail ».

Le Gouvernement fédéral de son côté a, depuis longtemps, institué la journée de 8 heures en faveur de diverses catégories de salariés à son service. Une loi de 1913 limite à 8 heures, sauf en cas de péril imminent, la journée de tout ouvrier ou artisan employé par le Gouvernement fédéral, le district de Colombie, ou par un adjudicataire à des travaux publics. La journée de 8 heures est en outre appliquée depuis plusieurs années dans les chantiers et arsenaux de l'État. Enfin, une loi du 30 septembre 1916, dite « loi Adamson », a décidé que la journée de 8 heures est considérée comme constituant la journée de travail pour le calcul de la rémunération de tous les employés de chemins de fer.

GRANDE-BRETAGNE. — Peu de temps après l'armistice, un accord est intervenu entre les associations patronales des industries mécaniques et constructions navales et les syndicats ouvriers, fixant à 47 heures, après le 1<sup>er</sup> janvier 1919, la durée de la semaine de travail qui était auparavant de 53 et de 54 heures.

Des conventions analogues furent conclues par la suite dans la plupart des autres industries des métaux

Dans les chemins de fer, la semaine de 48 heures a été adoptée à partir du 1<sup>er</sup> février. La semaine de 48 heures a été adoptée également dans les industries textiles, la bonneterie, les industries du cuir et des chaussures, les industries typographiques, la brasserie, les industries du ciment, les tramways et omnibus.

En ce qui concerne les mines de charbon, la durée journalière du travail a été réduite d'une heure au mois de juillet pour les ouvriers du fond, tandis que pour les ouvriers de la surface la durée hebdomadaire était ramenée de 49 heures à 46 heures et demie.

Actuellement, dans les principales industries anglaises, le nombre d'heures de travail par semaine est de 44 à 48.

ITALIE. — Jusqu'au mois de février 1919, la journée dans les industries italiennes était généralement de 10 heures et demie. A la suite d'accords intervenus entre les organisations patronales et les organisations ouvrières sur la base de conventions ayant une application nationale, la journée de 8 heures a été adoptée dans les industries ci-après : en mars, industries chimiques, industries textiles (sauf moulinage de la soie), industries polygraphiques; en avril, industries mécaniques, constructions navales, industries du bâtiment; en mai, raffineries de sucre et distilleries; en juin, industries sidérurgiques. D'autres conventions prévoyant également la journée de 8 heures sont à l'étude, intéressant non seulement les ouvriers d'industrie mais aussi certaines catégories de travailleurs agricoles.

Enfin, la journée de 8 heures a été adoptée dans les établissements de l'État (arsenaux et fabriques d'armes) ainsi que dans les chemins de fer.

DANEMARK. — Une loi du 12 février 1919 a spécifié qu'aucun ouvrier ne pourrait être employé plus de 8 heures par 24 heures dans les établissements à marche continue, sauf lors du changement d'équipe; la durée totale du travail au cours de trois semaines consécutives ne pouvant, dans aucun cas, dépasser 160 heures.

D'autre part, à la suite d'un accord intervenu entre la fédération des employeurs danois et la fédération des ouvriers, il a été décidé d'adopter la journée de 8 heures, ou la semaine de 48 heures, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1920 au plus tard. Cette décision ne s'applique pas à l'agriculture, à la navigation et à quelques professions particulières

Un comité composé de 5 membres ouvriers et de 5 membres patrons, avec un représentant de l'État comme président, est chargé de trancher les différends qui pourraient s'élever au sujet de l'application de cet accord.

MEXIQUE. — L'article 123 de la Constitution du 31 janvier 1917 prescrit au Congrès de l'Union mexicaine et aux autorités législatives des États particuliers d'édicter des lois sur le travail s'inspirant des principes ci-après :

La durée du travail ne peut dépasser 8 heures par jour pour les adultes, 6 heures pour les enfants de 12 à 16 ans. Lorsque, à raison de circonstances exceptionnelles, l'ouvrier est tenu de faire des heures supplémentaires, le salaire ordinaire doit être majoré de 100 %. Nul ne peut faire plus de 3 heures supplémentaires par jour ni plus de trois jours de suite.

POLOGNE. — Aux termes d'un décret du 23 novembre 1918, la journée des ouvriers et employés occupés dans les établissements industriels, les mines, les transports, le commerce, ne peut excéder 8 heures pendant cinq jours et 6 heures le samedi. Si, à raison de la nature des travaux, la journée doit être prolongée au delà de cette limite, le total hebdomadaire ne peut dépasser 46 heures. Dans le commerce, la journée peut être réduite à 6 heures un autre jour que le samedi.

Le décret spécifie que les salaires ne peuvent être réduits du fait de l'application de la journée de 8 heures.

PORTUGAL. — Un décret du 10 mai 1919 a fixé la durée maximum du travail à 8 heures par jour, ou 48 heures par semaine, dans tous les établissements industriels ou commerciaux et pour tous les ouvriers et employés de l'État. Les ouvriers agricoles, les domestiques et le personnel des hôtels et restaurants ne bénéficient pas de cette mesure. Pour les employés des banques et assurances, la durée maximum de la journée de travail est réduite à 7 heures.

Le décret devait entrer en application dix jours après sa promulgation, mais le Gouvernement a décidé de surseoir à sa mise en vigueur en raison des difficultés qui se sont présentées.

RUSSIE. — Le décret rendu le 29 octobre/11 novembre 1917 par le Comité central des délégués des soldats et des ouvriers s'applique à tous les établissements commerciaux et industriels. La durée du travail, fixée par règlement d'atelier, ne peut excéder 8 heures par jour ni 48 heures par semaine, y compris le temps nécessaire pour le nettoyage des machines et la mise en ordre de l'atelier.

Après 6 heures de travail au plus, l'ouvrier a droit à un repos « libre » d'au moins une heure, pendant lequel il peut quitter l'établissement. Ce repos libre n'est pas applicable dans les établissements à marche continue à trois équipes, mais les ouvriers doivent avoir toute liberté pour prendre leurs aliments pendant le travail.

Le travail de nuit est interdit aux femmes, ainsi qu'aux enfants de moins de 16 ans. La journée des jeunes ouvriers de moins de 18 ans ne peut dépasser 6 heures par 24 heures. Les enfants de moins de 14 ans ne peuvent être employés comme salariés. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1919, cette interdiction s'étendra à ceux qui n'ont pas accompli leur quinzisième année, et, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1920, aux jeunes gens de moins de 20 ans.

Le travail est interdit le dimanche et pendant quinze jours déterminés par la loi.

RÉPUBLIQUE TCHÉCO-SLOVAQUE. — La loi du 19 décembre 1918 décide que dans les établissements exploités professionnellement, dans les mines, dans les entreprises agricoles ou forestières (pour des salariés étrangers à la famille), la durée du travail ne peut excéder 8 heures par jour ou 48 heures par semaine; elle peut être réduite à 7 heures dans les mines.

La loi prévoit, en principe, un repos d'un quart d'heure au moins après 5 heures de travail et, chaque semaine, un repos ininterrompu de 32 heures qui, pour les femmes, doit commencer au plus tard le samedi à 2 heures de l'après-midi.

Dans les cas déterminés, le personnel peut être autorisé à faire des heures supplémentaires jusqu'à concurrence de 140 par an et pendant vingt semaines. L'âge d'admission des jeunes ouvriers dans l'industrie est fixé à 14 ans.

**L'Office départemental du placement et de la statistique du travail de la Seine.**

— Dans un rapport au Conseil général de la Seine, MM. Henri Sellier et Émile Deslandres ont exposé l'action et les travaux de cet organisme qui fut créé par arrêté préfectoral du 17 août 1915 à la suite d'une délibération prise par le Conseil général au mois de juin précédent.

L'Office, dont le Conseil d'administration est présidé par M. Édouard Fuster, a pour mission essentielle de coordonner les efforts publics et privés pour l'organisation du placement et de la statistique du travail, de provoquer la création de bureaux paritaires professionnels et d'organiser, sous son contrôle direct, un service de placement général s'adressant aux professions pour lesquelles il n'existe pas encore de bureau paritaire. Successivement ont été créés, sur l'initiative de l'Office départemental, des bureaux paritaires professionnels de placement pour les industries du vêtement (5 juin 1916), pour les restaurateurs-limonadiers (8 mars 1918), pour les coiffeurs (21 mai 1918).

L'opération de placement comporte trois étapes : la réception de l'offre, la réception de la demande, l'essai de placement. Cette opération est facilitée par un système de fiches permettant de trouver rapidement, parmi les demandeurs inscrits, celui qui est susceptible de remplir un emploi proposé. Deux cartes de format postal, pouvant circuler en franchise, lui sont alors remises. L'une de ces cartes, dite « carte de présentation », doit être remise par l'ouvrier à l'employeur chez qui le service l'envoie. L'employeur est prié de retourner cette carte au service pour faire connaître le résultat de l'essai de placement.

Les chiffres ci-dessous permettent de suivre la progression des résultats d'ensemble obtenus par l'Office départemental depuis sa création jusqu'en octobre 1918 :

	Demandes d'emploi	Offres d'emploi	Essais de placement	Placements signalés comme effectués	Essais de placement	
					à résultat inconnu	à résultat légalif
Nov. 1915 à oct. 1916 . . .	44.734	33.148	32.237	10.786	6.106	15.345
Nov. 1916 à oct. 1917 . . .	148.558	77.981	108.539	44.252	21.053	43.234
Nov. 1917 à oct. 1918 . . .	239.655	117.517	165.020	88.754	15.727	60.539
<b>Totaux. . . . .</b>	<b>432.947</b>	<b>228.646</b>	<b>305.796</b>	<b>143.792</b>	<b>42.886</b>	<b>119.118</b>

Les 143.792 placements signalés comme effectués de novembre 1915 à octobre 1918 concernaient 83.367 hommes et 60.425 femmes. Pour avoir le nombre réel des placements réalisés par l'Office, il faudrait ajouter au chiffre de 143.792, le nombre des placements qui ont été effectués sans que l'Office en ait été avisé au moyen de la carte-réponse, par l'une ou l'autre partie.

Des sondages parmi les fiches de placement ont permis de constater que le nombre des individus placés plus d'une fois est négligeable à côté du nombre de ceux placés une fois seulement, ce qui témoigne de la valeur des opérations exécutées par l'Office.

**La hausse générale des salaires en Grande-Bretagne pendant la guerre.** — Dans la *Labour Gazette* de mai 1919, le ministère du Travail a publié quelques données intéressantes sur le mouvement général des salaires en Grande-Bretagne depuis le mois d'août 1914.

Les premières augmentations furent réalisées, dès le début de 1915, dans certaines industries essentielles (fabriques de munitions, constructions navales, chemins de fer), en raison de l'accroissement du coût de la vie et du manque de main-d'œuvre pour ces industries. Le mouvement s'étendit rapidement aux autres industries, de sorte que vers le milieu de 1916 il existait peu de travailleurs dont les gains n'eussent pas été relevés, soit par des allocations de guerre, soit par des augmentations du taux des salaires.

Au total, les augmentations réalisées depuis le mois d'août 1914 atteignaient, en avril 1919, des proportions variant, suivant les professions et suivant les régions,

entre 60 et 150 %. Les renseignements ne permettent pas d'établir une moyenne s'appliquant à l'ensemble des ouvriers de toutes professions, mais on peut admettre que cette moyenne est comprise entre 100 et 120 %, c'est-à-dire que les salaires des ouvriers anglais ont nettement plus que doublé. Voici les chiffres indiqués pour quelques professions du bâtiment et de l'industrie mécanique :

	Salaires en francs et centimes (*)		Augmentation p. 100
	Avril 1919	Août 1914	
<i>Bâtiment.</i>			
Briqueteurs, par heure . . . . .	1,95	1,04	88
Maçons, par heure . . . . .	1,96	1,03	91
Charpentiers et menuisiers, par heure . . . . .	1,94	1,02	91
Plombiers, par heure . . . . .	2,06	1,01	104
Plâtriers, par heure. . . . .	1,94	1,02	91
Peintres, par heure . . . . .	1,88	0,92	103
Mancœuvres, par heure . . . . .	1,56	0,68	129
<i>Constructions mécaniques.</i>			
Ajusteurs et tourneurs, par semaine. . . . .	96,54	48,76	98
Mouleurs, par semaine . . . . .	100,36	52,27	92
Mancœuvres, par semaine . . . . .	73,22	28,60	156
<i>Constructions navales.</i>			
Monteurs de tôles, par semaine. . . . .	97,62	50,58	93
Riveteurs, par semaine . . . . .	96,75	50,13	98
Charpentiers, par semaine. . . . .	99,40	52,04	91
Mancœuvres, par semaine. . . . .	73,08	28,77	154

(\*) Évaluation sur la base du change au pair, 1 livre sterling = 25<sup>f</sup> 22.

Il convient d'observer que la durée du travail a été généralement réduite, c'est ainsi que dans les constructions mécaniques et navales, les salaires hebdomadaires correspondent à 47 heures de travail seulement pour avril 1919, au lieu de 53 et 54 heures pour août 1914.

Dans les mines, l'augmentation générale des salaires était évaluée entre 110 et 120 %. Dans les industries textiles, l'accroissement d'ensemble des salaires nominaux était de 100 à 110 %, mais les gains réels n'avaient pas augmenté dans la même proportion, en raison des chômages partiels imposés à ces industries.

Enfin, les taux minima des salaires agricoles fixés par application du « Corn production Act » de 1917, variaient de 30 à 38 shillings par semaine pour les ouvriers ordinaires, ce qui représentait en moyenne une augmentation de 88 % sur les salaires en vigueur avant la guerre.

**Assurance obligatoire sur la vieillesse en Espagne.** — Une loi du 27 février 1908, avait institué en Espagne un système d'assurance facultative sur la vieillesse avec contribution de l'État. Par un décret royal du 11 mars 1919, dont le texte a été publié dans *El Mundo* du 12 mars, cette assurance a été rendue obligatoire pour tous les ouvriers de 16 à 65 ans dont le gain annuel n'excède pas 4.000 francs. Le décret prévoit deux périodes d'application : une période transitoire dont la durée n'est pas fixée, et la période normale. Durant la période transitoire, des versements seront effectués par l'État et par les employeurs pour constituer une annuité de base s'élevant à 365 francs à l'âge de 65 ans pour les ouvriers actuellement âgés de moins de 45 ans. Pendant la période normale, cette annuité sera convertie en pension au moyen d'une contribution obligatoire des assurés qui servira à accroître le montant jusqu'à concurrence d'un maximum de 2.000 francs. Un régime spécial est prévu pour les assurés âgés de plus de 45 ans, qui leur accorde un traitement préférentiel en ce qui concerne la contribution de l'État. Les employeurs qui avaient organisé l'assurance de leur personnel avant le 1<sup>er</sup> octobre 1917 sont favorisés par une contribution plus importante de l'État dans les versements prévus.

**La main-d'œuvre féminine au Japon.** — D'après l'Annuaire statistique du Japon, le nombre des ouvriers et ouvrières dans l'ensemble des établissements occupant au moins cinq ouvriers s'établissait ainsi à la fin de 1916 :

	Sexe masculin	Sexe féminin	Total
Moins de 12 ans . . . . .	1.203	5.571	6.774
De 12 à 15 ans. . . . .	19.564	87.709	107.273
Plus de 15 ans . . . . .	437.865	543.389	981.254
<b>Ensemble. . . . .</b>	<b>458.632</b>	<b>636.669</b>	<b>1.095.301</b>

Ces chiffres font apparaître l'importance de la main-d'œuvre féminine dans l'industrie japonaise. D'après la *Monthly Review of labor Statistics* de juin 1919, les conditions de ces ouvrières au point de vue hygiénique seraient très défectueuses. La durée journalière du travail atteint 13 et 14 heures dans les filatures de soie, 14 et 16 heures dans les tissages; d'autre part la pratique du travail de nuit est encore en vigueur dans les filatures. Le résultat est que 80 % des ouvrières quittent chaque année les fabriques et qu'un grand nombre d'entre elles meurent de tuberculose.

DUGÉ DE BERNONVILLE.